



United Nations
Nations Unies



International
Criminal Tribunal
for the former
Yugoslavia

Tribunal Pénal
International pour
l'ex-Yougoslavie

Résumé de l'arrêt

(Exclusivement à l'usage des médias. Document non officiel)

CHAMBRE D'APPEL

La Haye, 3 juillet 2008

LE PROCUREUR C/ NASER ORIC RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

Résumé de l'arrêt rendu dans l'affaire Le Procureur c/ Naser Orić

Introduction

La Chambre de première instance II du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie est réunie aujourd'hui pour rendre son arrêt dans le procès de Naser Orić.

La présente affaire concerne des faits de meurtres et de traitements cruels sur la personne de prisonniers, ainsi que la destruction sans motif de villes et de villages, qui se seraient déroulés à Srebrenica en 1992 et 1993, et pour lesquels l'Accusé a été mis en accusation le 13 mars 2003.

Au cours de son procès l'Accusé a dû répondre des accusations suivantes : tout d'abord, le CHEF 1 engage sa responsabilité pénale individuelle au titre de l'article 7 3) du Statut du Tribunal (le « Statut ») pour **meurtre**, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut. Au CHEF 2, sa responsabilité pénale individuelle est mise en cause au titre de l'article 7 3) du Statut pour **traitements cruels**, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut. L'Accusation n'a jamais affirmé que l'Accusé avait lui-même commis ces meurtres et traitements cruels, mais a fait valoir qu'en application de l'article 7 3) du Statut, il était responsable des crimes ainsi commis par ses subordonnés, alors qu'il occupait une position de supérieur hiérarchique. Sa responsabilité pénale individuelle est plus précisément engagée pour ne pas avoir pris les mesures raisonnables et nécessaires pour empêcher les crimes de ses subordonnés ou en punir les auteurs.

En deuxième lieu, le CHEF 3 engage la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé au titre de l'article 7 3) du Statut pour la **destruction sans motif de villes et de villages, non justifiée par les exigences militaires**, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 b) du Statut, pour la totalité desdites attaques. Ici aussi il est mis en cause au titre de sa responsabilité de supérieur hiérarchique, pour ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ces crimes. Enfin, au CHEF 5 la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé est mise en cause au titre de l'article 7 1) du Statut pour la **destruction sans motif de villes et de villages, non justifiée par les exigences militaires**, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 b) du Statut, pour certaines desdites attaques. Tandis qu'au CHEF 3 il est mis en cause au titre de l'article 7 3) du Statut du Tribunal pour des crimes commis par ses subordonnés alors qu'il occupait une position de supérieur hiérarchique, le CHEF 5 se fonde sur l'article 7 1) du Statut et reproche à l'Accusé d'avoir, par ses actes et omissions, incité à commettre ces crimes, et d'en avoir aidé et encouragé les auteurs.

Initialement l'Accusé était aussi inculpé de pillage de biens publics ou privés en vertu des articles 7 3) et 7 1) du Statut (chefs 4 et 6 respectivement). Mais par une décision rendue le 8 juin 2005 en application de l'article 98 bis du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, la Chambre de première instance a acquitté l'Accusé de ces deux chefs en concluant que l'Accusation n'avait pas produit les preuves attestant de sa culpabilité.

Au cours du procès, qui s'est ouvert le 6 octobre 2004 pour s'achever le 10 avril 2006, la Chambre de première instance a reçu un grand nombre d'éléments de preuve, tant sous la forme de dépositions que de preuves documentaires. Tout au long des 196 journées d'audience, la Chambre de première instance a entendu 50 témoins à charge, 29 témoins à décharge et un témoin convoqué par ses soins. Au total, l'Accusation et la Défense ont respectivement versé au dossier 625 et 1 024 pièces à conviction.

Bureau de presse/Service de communication
Churchillplein 1, 2517 JW La Haye. BP 13888, 2501 EW La Haye. Pays-Bas
Tél. : +31-70-512-8752; 512-5343; 512-5356 Télécopie: +31-70-512-5355
www.tpij.org

Au cours de l'audience de ce jour, la Chambre de première instance exposera ses conclusions et leurs motifs de manière succincte. Nous tenons cependant à souligner qu'il s'agit ici uniquement d'un résumé du Jugement dont il ne fait pas partie intégrante. Seul fait autorité l'exposé des conclusions de la Chambre que l'on trouve dans le jugement écrit, dont des copies seront mises à la disposition des parties et du public à l'issue de l'audience.

Contexte de l'affaire

La Bosnie-Herzégovine était l'une des six républiques constituantes de l'ex-Yougoslavie. Le début des années 1990 a marqué la montée des tensions entre les différents groupes ethniques du pays. En avril 1992, au moment de l'éclatement du conflit armé en Bosnie-Herzégovine, les Serbes de Bosnie ont pu compter sur le soutien actif de la JNA, l'Armée populaire yougoslave dominée par les Serbes, et bénéficier ainsi d'une nette position de supériorité sur le plan militaire. À l'opposé, les Musulmans de Bosnie étaient mal préparés au conflit, ne disposant ni des structures ni de la logistique leur permettant de contrecarrer la puissance des forces serbes de Bosnie.

À l'image de la situation régnant dans l'ensemble de la Bosnie-Herzégovine, les tensions se sont intensifiées à Srebrenica également. Avant le début du conflit, les trois quarts environ des 37 000 habitants de la municipalité de Srebrenica étaient des Musulmans et un quart des Serbes. Au cours des premiers mois de 1992, des formations paramilitaires serbes ont fait leur apparition dans la région de Srebrenica et entrepris, avec l'aide de la JNA, de distribuer des armes et des équipements militaires à la population serbe de Bosnie locale. Le 18 avril 1992, les Serbes de Bosnie se sont emparés par la force de Srebrenica, après la fuite de la grande majorité des habitants musulmans de la ville. Mais la résistance sporadique opposée par de petits groupes de Musulmans a causé des pertes dans les rangs des Serbes de Bosnie. Après la mort d'un de leurs dirigeants dans une embuscade le 8 mai 1992, les forces serbes se sont retirées de Srebrenica, en bonne partie détruite, pour être bientôt remplacées par les Musulmans.

S'ils avaient bien repris Srebrenica, les Musulmans de Bosnie qui s'y trouvaient ne continuaient pas moins d'être encerclés par les forces serbes. De juin 1992 à mars 1993, Srebrenica et d'autres zones isolées tenues par les Musulmans dans la région ont été la cible d'attaques militaires serbes qui ont entraîné une multiplication du nombre de réfugiés et de victimes. Pendant cette période les Musulmans de Bosnie ont effectué un certain nombre de coups de main dans des villages et hameaux serbes de Bosnie, le plus souvent à la recherche de vivres, mais également d'armes et d'équipements militaires. A la fin janvier ou au début février 1993, les Serbes de Bosnie ont lancé une grande offensive contre les territoires contrôlés par les Musulmans dans la région, s'emparant de nombreux villages et réduisant considérablement l'étendue de l'enclave de Srebrenica. Cette opération est désignée dans le Jugement sous le terme d'offensive hivernale serbe.

Au cours du deuxième semestre de 1992 et dans les premiers mois de 1993, plusieurs dizaines de milliers de réfugiés s'entassaient dans la ville de Srebrenica et dans les environs. Les conditions de vie étaient épouvantables. La pénurie de vivres aigue et prolongée tournait à la famine, et les conditions sanitaires étaient déplorables. Certains ont dû passer l'hiver dans la rue, dans des températures glaciales. La situation s'était détériorée de manière dramatique lorsqu'en mars 1993 une délégation de la FORPRONU, conduite par le général français Philippe Morillon, est parvenue à interrompre la plupart des combats et a permis l'acheminement de quelques convois d'aide humanitaire. En avril 1993, Srebrenica était déclarée Zone de sécurité par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Appelé à Tuzla au printemps 1995, l'Accusé n'est pas revenu à Srebrenica. Le sort réservé par la suite à l'enclave a fait l'objet d'autres jugements devant le Tribunal et n'a pas été examiné en l'espèce.

Structure des autorités militaires et civiles de Srebrenica

Le 18 avril 1992, jour de la chute de Srebrenica entre les mains des Serbes, la quasi-totalité des représentants des autorités municipales avaient quitté la ville. Après la reprise de Srebrenica par les Musulmans de Bosnie en mai 1992 on a ressenti le besoin urgent d'en organiser efficacement la défense. Le 20 mai 1992, un groupe de Musulmans de Bosnie qui avaient déjà mis sur pied leurs propres groupes de combat dans la région se sont réunis de manière informelle dans le hameau voisin de Bajramovići pour créer « l'état-major de la Défense territoriale de Srebrenica ». Présent lors de cette réunion, l'Accusé a été choisi pour en occuper le commandement. Sa nomination a été ensuite confirmée par Sefer Halilović, chef de l'état-major du Commandement suprême de l'ABiH et par Alija Izetbegović, Président de la

République de Bosnie-Herzégovine. Le 3 septembre 1992, l'état-major de la Défense territoriale de Srebrenica était rebaptisé « état-major des forces armées de Srebrenica ». À compter de cette date, des réunions se sont tenues régulièrement afin d'assurer la cohésion des opérations militaires.

Jusqu'à la démilitarisation en avril 1993, jamais l'autorité militaire à Srebrenica et dans les environs n'a été intégrée au sein d'un seul et même commandement unitaire. On a certes assisté à des initiatives destinées à améliorer les capacités de défense, comme la création d'une sous-région et de la Division de la Drina, censées regrouper les combattants musulmans de Bosnie des municipalités de Srebrenica, Zvornik, Vlasenica et Bratunac. Mais la sous-région n'a jamais vu le jour et ce qu'il est convenu d'appeler la Division de la Drina n'a pas permis de rassembler les différents groupes de combat opérant dans la région. Au printemps 1992, ces groupes s'étaient constitués sur une base territoriale et leurs chefs avaient été choisis localement en raison de leurs qualités personnelles, leur courage ou leurs prouesses. Ce qui explique que plusieurs d'entre eux, dont Akif Ustić, Hakija Mehuljić, Ahmo Tihic et Ejub Golić, pour n'en citer que quelques uns, ont affirmé leur indépendance dès les premiers jours du conflit et ont campé sur cette position tout au long de la période visée à l'acte d'accusation.

En outre, les Forces armées de Srebrenica ne présentaient pas les caractéristiques d'organisation d'une véritable armée. À quelques exceptions près, elles n'avaient ni armes ni uniformes et les combattants résidaient pour la plupart dans leurs familles ou dans des logements improvisés. Les communications dans la zone de Srebrenica et avec l'extérieur étaient très perturbées par le manque d'équipement adapté, l'absence d'électricité et la coupure des lignes téléphoniques.

Au cours de l'été 1992, certaines institutions ont été mises en place dans la ville de Srebrenica pour tenter de rétablir l'ordre public et redonner un semblant de normalité à la vie dans cette enclave assiégée et isolée. Le 1^{er} juillet 1992, l'état-major de la Défense territoriale de Srebrenica a établi la police militaire de Srebrenica et placé Mirzet Halilović à sa tête. Il occupera ce poste jusqu'à son remplacement par Atif Krdžić, le 22 novembre 1992. Le 1^{er} juillet 1992 a également vu la création de la Présidence de guerre de Srebrenica, héritière de la totalité des compétences dévolues à l'assemblée municipale avant la guerre. Elle devait faire office d'organe gouvernemental suprême sur le territoire de Srebrenica. La Présidence de guerre et l'état-major des forces armées ayant en commun un grand nombre de membres qui participaient à des réunions à teneur aussi bien militaire que civile, il est devenu assez difficile de distinguer les limites de compétences des deux institutions ainsi que leur relation hiérarchique, ce qui a constitué une source de désaccords et de frictions. La Présidence de guerre a pourtant fini par être généralement reconnue comme la plus haute autorité de Srebrenica tandis que l'état-major des forces armées essayait peu à peu son propre domaine de compétence.

C'est au regard de ce contexte bien particulier que la Chambre de première instance a analysé les crimes visés à l'acte d'accusation et la responsabilité de l'Accusé.

Chefs 1 et 2 : meurtres et traitements cruels

Droit applicable

S'agissant du crime de meurtre, l'Accusation devait prouver les éléments suivants au-delà de tout doute raisonnable :

- La personne présentée dans l'acte d'accusation comme ayant été tuée est effectivement décédée.
- Le décès est le résultat d'un acte ou d'une omission (en dépit de l'obligation d'agir) commis par l'Accusé ou une personne dont les actes ou omissions engagent sa responsabilité pénale.
- L'acte ou l'omission a été commis avec l'intention de donner la mort ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique, ou de blesser grièvement, en sachant et en acceptant le fait que cet acte ou cette omission allait très probablement entraîner la mort.

S'agissant du crime de traitements cruels, l'Accusation devait prouver les éléments suivants au-delà de tout doute raisonnable :

- Un acte ou une omission (en dépit de l'obligation d'agir), commis par l'Accusé ou une personne dont les actes ou omissions engagent sa responsabilité pénale, qui cause de grandes souffrances ou douleurs physiques ou mentales, ou constitue une atteinte grave à la dignité humaine.
- L'acte ou omission a été commis avec l'intention de causer de grandes souffrances ou douleurs physiques ou mentales, ou de porter gravement atteinte à la dignité humaine.

Conclusions relatives aux chefs de meurtre et de traitements cruels

Du 24 septembre au 16 octobre 1992, puis du 27 décembre 1992 au 20 mars 1993, un certain nombre de Serbes ont été capturés par les combattants musulmans de Bosnie et détenus au poste de police de Srebrenica de même que, pour la deuxième période, dans un bâtiment situé derrière les locaux de la municipalité de Srebrenica et que nous appellerons ici le « Bâtiment ». Si les détenus étaient globalement soumis aux mêmes conditions de vie catastrophiques que la population locale, leur sort a été nettement aggravé par les mauvais traitements que nous allons maintenant décrire.

Le 24 septembre 1992, **Dragutin Kukić** a été fait prisonnier par des combattants musulmans de Bosnie et transféré au poste de police de Srebrenica. Le lendemain on l'a emmené à la réception de cet édifice où il a été roué de coups. En réponse aux invectives lancées par Kukić aux gardes qui le frappaient l'un eux, un certain Kemo Mehmetović, alias « Kemo », lui a porté un coup violent au thorax à l'aide d'un rondin. Kukić a immédiatement perdu connaissance et toutes les tentatives faites pour le ranimer ont été vaines. Kemo s'est débarrassé du cadavre de Kukić le lendemain en le jetant dans un bassin de retenue d'eau aux abords de Srebrenica, avant de tirer plusieurs coups de feu en direction du corps. Pour les motifs exposés dans le Jugement, la Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les circonstances du décès de Dragutin Kukić remplissent les conditions requises pour établir les éléments constitutifs du meurtre.

Enfermé pendant près de huit mois dans des conditions épouvantables dans une étable, aux alentours de Cerska, **Jakov Đokić** a été amené à Srebrenica en janvier 1993. Après une brève période de détention au poste de police de Srebrenica, il a été transféré au Bâtiment. Dans ces deux endroits il a été régulièrement soumis à des sévices et à des mauvais traitements à l'aide d'instruments divers, notamment des bâtons et des crosses de fusil. Jakov Đokić a été vu vivant pour la dernière fois le 21 mars 1993. Il n'existe aucun élément de preuve direct de son décès. Quant aux éléments de preuve indirects indiquant que Jakov Đokić a succombé aux blessures provoquées par les coups reçus en détention, ils sont trop vagues et ne remplissent pas les critères requis en matière de preuve. La Chambre de première instance ne peut conclure avec certitude qu'il a été tué pendant sa détention dans le Bâtiment, comme l'affirme l'acte d'accusation.

Dragan Ilić, Milisav Milovanović, Kostadin Popović et Branko Sekulić ont tous quatre été détenus au poste de police de Srebrenica ainsi que dans le Bâtiment à partir de décembre 1992 ou de janvier 1993. Ils ont été régulièrement roués de coups et maltraités à l'aide d'instruments divers. Dragan Ilić est décédé à une date non précisée entre le 9 février et le 20 mars 1993. Milisav Milovanović est mort au début du mois de février 1993 après avoir été passé à tabac de manière répétée par un jeune homme à qui on avait permis de pénétrer dans le Bâtiment. Kostadin Popović est mort le 6 février 1993 ou vers cette date. Branko Sekulić est décédé le 19 mars 1993 ou vers cette date. Pour les motifs exposés dans le Jugement, la Chambre de première instance est convaincue que dans tous ces cas, les éléments constitutifs du meurtre sont établis.

Entre le 24 septembre et le 16 octobre 1992, **Nedeljko Radić, Zoran Branković, Nevenko Bubanj et Veselin Šarac** ont été enfermés dans une cellule exiguë au poste de police de Srebrenica. Ils y ont été rejoints le 5 octobre 1992 par **Slavoljub Žikić**. En plus des interrogatoires, ils ont tous été soumis pendant leur détention à des passages à tabac violents et à d'autres sévices qui ont provoqué des fractures chez certains d'entre eux. Un jour, Kemo a arraché des dents à Nedeljko Radić avant de lui uriner dans la bouche sous prétexte de désinfecter ses blessures. C'est surtout la nuit, dans la cellule aussi bien qu'à la réception, qu'étaient infligés les mauvais traitements de la main ou en présence de Kemo, des dénommés Mrki et Beli, et d'autres individus venus de l'extérieur. Slavoljub Žikić a également été brutalisé une fois par Mirzet Halilović, le chef de la police militaire. Invité à décrire ses co-détenus, Žikić a déclaré qu'ils « ressemblaient plus à des morts qu'à des personnes encore de ce monde ». Tous les prisonniers ont finalement été échangés. Pour les motifs exposés dans le Jugement, la Chambre de

première instance conclut, d'une part, que les traitements endurés par ces hommes présentent un degré de gravité suffisant pour être constitutifs de traitements cruels, au sens de l'article 3 du Statut, et, d'autre part, qu'ils ont été infligés avec l'intention délictueuse requise.

Du 27 décembre 1992 au 20 mars 1993 Ilija Ivanović, Ratko Nikolić, Rado Pejić, Stanko Mitrović et Mile Trifunović ont été emprisonnés au poste de police de Srebrenica pendant quelques jours, avant d'être transférés au Bâtiment, où ils ont été interrogés et soumis à de graves sévices. C'est ainsi que Ilija Ivanović a été frappé sur tout le corps à l'aide de crosses de fusil, de barres de fer et de battes de baseball, et a même reçu plusieurs coups de couteau. Il a eu l'os de la pommette fracturé et a perdu connaissance à de nombreuses reprises. Ratko Nikolić a eu cinq côtes cassées après avoir été piétiné par des individus non identifiés. A l'issue de son séjour à Srebrenica, Rado Pejić ne pesait plus qu'une trentaine de kilos. Les brutalités étaient généralement infligées pendant la nuit, aussi bien par les gardes que par des individus venant de l'extérieur. Il est même arrivé que des combattants musulmans de Bosnie participent aux sévices. Tous ces détenus ont finalement été échangés. Pour les raisons détaillées dans le Jugement, la Chambre de première instance conclut d'une part que les traitements subis présentent un niveau de gravité suffisant pour constituer des traitements cruels au sens de l'article 3 du Statut, et d'autre part qu'ils ont été infligés avec l'intention délictueuse requise.

Responsabilité de l'Accusé

Nous allons maintenant déterminer si l'Accusé Naser Orić est pénalement responsable de ces crimes en tant que supérieur hiérarchique.

Ceci étant un résumé, nous n'allons pas entrer dans le détail de l'analyse juridique développée par la Chambre de première instance dans son Jugement ; nous nous contenterons d'en mettre en évidence les points essentiels.

Comme nous l'avons précédemment rappelé, l'Accusé est uniquement mis en cause au titre de sa responsabilité de supérieur hiérarchique, sur la base de l'article 7 3) du Statut, et non pour avoir commis lui-même des meurtres ou des actes constitutifs de traitements cruels.

La Chambre de première instance estime que quatre éléments doivent être réunis pour établir la **responsabilité pénale d'un supérieur hiérarchique** : premièrement un acte ou une omission engageant la responsabilité pénale au titre des articles 2 à 5 et 7 1) du Statut a été commis par l'auteur principal, du fait de ses propres actes ou omissions ; deuxièmement, il existait une relation de subordination entre l'accusé et l'auteur principal de l'infraction ; troisièmement, en tant que supérieur hiérarchique, l'accusé savait ou avait des raisons de savoir qu'un crime allait être commis ou l'avait été ; et quatrièmement, l'accusé, en tant que supérieur hiérarchique, n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que le crime soit commis ou pour en punir l'auteur.

La Chambre de première instance explique en détail dans le Jugement que la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique au titre de l'article 7 3) du Statut ne se limite pas aux seuls actes positifs de ses subordonnés, mais recouvre également les omissions et la participation de ces derniers. En conséquence la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique au titre de l'article 7 3) du Statut ne suppose pas nécessairement que les auteurs directs d'un crime sanctionné par le Statut soient aussi les subordonnés du supérieur hiérarchique. Il suffit d'établir que les subordonnés en question, par leurs propres actes ou omissions, sont pénalement responsables des atteintes à l'intégrité physique infligées aux victimes.

D'emblée, la Chambre de première instance note qu'aucun des auteurs de meurtres ou de traitements cruels dont on connaît le nom ou le surnom, tels que Kemo, Mrki ou Beli, n'ont été identifiés comme étant des membres de la police militaire de Srebrenica. Mais à partir des témoignages de Nedret Mujkanović, Bečir Bogilović et de certains éléments de preuve documentaires, dont l'interrogatoire de l'Accusé en tant que suspect par le Bureau du procureur en 2001, la Chambre de première instance conclut que les deux groupes de détenus serbes emprisonnés au poste de police de Srebrenica et au Bâtiment entre septembre 1992 et mars 1993 étaient détenus sous la responsabilité de la police militaire de Srebrenica.

Dès l'instant où elle a emprisonné ces détenus, la police militaire de Srebrenica devait assumer la totalité des obligations et des responsabilités prévues par le droit international en matière de traitement des prisonniers pendant un conflit. Or les éléments de preuve montrent que Mirzet Halilović, chef de la police militaire jusqu'au 22 novembre 1992, n'a pas supervisé comme il se devait les lieux de détention ou les activités des gardes pendant leur service. Bien plus Mirzet Halilović a lui-même contribué au traitement cruel des prisonniers serbes. Le remplacement de Mirzet Halilović par Atif Krdžić le 22 novembre 1992 n'a pas amélioré le sort des détenus. Sa présence sur les deux lieux de détention n'est mentionnée par aucun témoin et n'est évoquée dans aucun document ; de plus, d'autres meurtres et actes constitutifs de traitements cruels ont eu lieu alors qu'il était en poste. Pour les motifs exposés dans le Jugement, la Chambre de première instance est convaincue que la police militaire de Srebrenica, en la personne de ses chefs Mirzet Halilović et Atif Krdžić, est responsable des atteintes à l'intégrité physique infligées aux victimes.

La Chambre de première instance est également convaincue que l'Accusé n'a commencé à exercer un contrôle effectif sur la police militaire qu'à compter du 22 novembre 1992. Si, avant cette date, aucun élément de preuve ne permet d'établir l'existence ou la modalité d'un contrôle effectif exercé sur la police militaire par l'état-major des Forces armées de Srebrenica et par l'Accusé, en tant que Commandant, il est cependant manifeste que des efforts ont été déployés dès octobre et novembre 1992 pour la restructurer et en améliorer le fonctionnement, avec notamment le remplacement de Mirzet Halilović par Atif Krdžić. Les éléments de preuve documentaires montrent que le nouveau chef de la police militaire était subordonné au chef d'état-major des Forces armées de Srebrenica, Osman Osmanović, qui relevait lui-même de l'Accusé. De plus, en janvier et février 1993 il semble que Hamed Salihović ait interrogé plusieurs détenus serbes au nom de l'état-major des Forces armées.

Se fondant sur les témoignages de Nedeljko Radić et Slavoljub Žikić, ainsi que sur l'interrogatoire de l'Accusé, la Chambre de première instance est également convaincue que ce dernier s'est rendu à au moins deux reprises au poste de police de Srebrenica entre le 24 septembre et le 16 octobre 1992, et qu'il a été informé de la mort de Dragutin Kukić et des traitements cruels infligés aux Serbes qui y étaient alors détenus. Mais puisqu'il a été conclu que l'Accusé n'exerçait pas un contrôle effectif sur la police militaire pendant cette période, la connaissance qu'il a eu de ces faits n'est pertinente que dans la mesure où elle permet de déterminer s'il a eu une connaissance effective ou implicite des meurtres et des actes constitutifs de traitements cruels qui ont suivi.

Comme elle l'explique dans son Jugement, la Chambre de première instance estime ne pas disposer de suffisamment d'éléments de preuve fiables indiquant que l'Accusé s'est rendu sur les lieux de détention entre décembre 1992 et mars 1993, pendant que le deuxième groupe de Serbes y était détenu. L'Accusé savait certes que des Serbes étaient détenus à Srebrenica, mais aucun élément de preuve n'indique que quiconque l'ait tenu informé de leur état. Cependant, l'Accusé ayant eu connaissance des meurtres et des traitements cruels qui avaient précédé, la Chambre de première instance conclut qu'il a été averti que la sécurité et le bien être de tous les Serbes détenus à partir de ce moment-là à Srebrenica étaient compromis, et que ce problème devait faire l'objet d'un traitement et d'un suivi appropriés de sa part. L'Accusé savait en outre que la malnutrition aiguë et les retombées psychologiques de l'état de siège avaient gravement affecté le discernement des habitants de Srebrenica, dont certains présentaient un comportement imprévisible. Pour les raisons exposées en détail dans le Jugement, la Chambre de première instance conclut que l'Accusé avait des raisons de savoir que des meurtres et des actes constitutifs de traitements cruels étaient commis au poste de police de Srebrenica et dans le Bâtiment entre le 27 décembre 1992 et le 20 mars 1993.

Cependant, la sécurité et le bien être des prisonniers serbes ont cessé de faire partie des préoccupations de l'Accusé après l'enquête menée sur le meurtre présumé d'un prisonnier par Mirzet Halilović et le remplacement de ce dernier par Atif Krdžić. Au cours de son interrogatoire par le Bureau du procureur en 2001, l'Accusé a déclaré qu'en raison de la détérioration de la situation sur le plan militaire, il n'avait plus à l'esprit la détention des prisonniers, puisque d'autres s'en chargeaient.

La Chambre de première instance estime que, de manière générale, le traitement des prisonniers lors d'un conflit armé, et notamment leur intégrité physique et mentale, ne peut être relégué au second plan au vu d'autres considérations militaires ou autres, aussi importantes soient-elles. Ce principe repose bien entendu sur l'hypothèse qu'à tout moment, la personne investie de ladite responsabilité est en mesure de remplir ses obligations. Il ne peut s'appliquer en cas d'impossibilité d'agir ou lorsqu'il serait

totallement déraisonnable d'attendre de l'intéressé qu'il agisse, notamment s'il court un péril mortel. En l'espèce, la Chambre de première instance doit statuer sur la responsabilité d'un commandant qui pouvait s'acquitter de ces responsabilités en les déléguant en partie à un subordonné et en se tenant régulièrement informé, et en cas d'absence d'informations, en exigeant au minimum qu'on lui en fasse rapport sous quelque forme que ce soit.

La Chambre de première instance ne peut accepter qu'un supérieur hiérarchique, qui sait pertinemment, comme c'était le cas de l'Accusé, que des détenus ont été victimes de meurtres et de traitements cruels, s'acquitte de l'obligation que lui fait le droit international de protéger les prisonniers en se contentant de déléguer ses responsabilités sur ce point à des subordonnés, sans plus s'en préoccuper par la suite. En l'espèce les preuves sont sans équivoque : l'Accusé ne s'est jamais renseigné sur le sort des prisonniers serbes qui se trouvaient dans les deux lieux de détention à Srebrenica à partir de la nomination de Atif Krdžić au poste de chef de la police militaire de Srebrenica en remplacement de Mirzet Halilović. Il a de plus lui-même confirmé et explicité l'absence de toute implication ultérieure de sa part, en invoquant ses activités militaires et le fait que d'autres étaient chargés des prisonniers.

S'agissant du manquement de l'Accusé à son obligation d'empêcher ou de punir ces crimes, la Chambre de première instance refuse de suivre la Défense quand celle-ci affirme qu'aucune mesure n'aurait pu être prise dans ce sens vu l'insuffisance de moyens adéquats à Srebrenica à l'époque. Le remplacement de Mirzet Halilović, de même que l'enquête sur le meurtre d'un prisonnier serbe qui lui était imputé, démontrent au contraire que de telles mesures auraient pu être prises en dépit de l'absence de structures élaborées et de personnel correctement formé.

Quant à l'obligation d'empêcher les crimes des subordonnés, la Chambre de première instance reconnaît que les circonstances étaient des plus défavorables et que l'Accusé n'opérait pas dans le cadre d'une armée dûment organisée et dotée de moyens de communication appropriés entre ses supérieurs et leurs subordonnés. Il n'en avait pas moins été averti dès septembre ou octobre 1992 que les détenus serbes emprisonnés au poste de police de Srebrenica étaient traités avec cruauté et que l'un d'entre eux avait été tué. La Chambre de première instance a donc du mal à comprendre comment, indépendamment des difficultés auxquelles il était confronté quotidiennement, l'Accusé a pu partir du principe que de tels incidents ne se reproduiraient pas et qu'il n'était pas même nécessaire de chercher à vérifier si les détenus étaient de nouveau soumis à des brutalités. Il est frappant de constater que l'Accusé ne semble avoir pris aucune mesure en rapport avec les détenus serbes après l'arrivée de Atif Krdžić à la tête de la police militaire de Srebrenica le 22 novembre 1992. Au contraire l'Accusé a répété que, du fait de la détérioration de la situation sur le plan militaire, il n'avait plus songé à la question de la détention des prisonniers, puisque d'autres en étaient responsables. La Chambre de première instance est convaincue que l'Accusé aurait pu, au prix d'un effort minime, redistribuer les ressources dont il disposait pour trouver un nombre suffisant de gardes dotés des qualités requises, en faisant appel le cas échéant à ses propres combattants, pour empêcher la répétition des mauvais traitements. Il pouvait demander qu'on le tienne informé de la situation, de quelque manière que ce soit. Entre le 22 novembre 1992 et le 20 mars 1993, l'Accusé n'est pas resté en permanence sur la ligne de front et il a trouvé le temps de participer à des réunions à Srebrenica, au moins jusqu'au début de l'offensive hivernale serbe à la fin janvier ou au début février 1993. Or il n'a rien fait. La Chambre de première instance en déduit que si l'Accusé n'a pas empêché les mauvais traitements et les meurtres des prisonniers, ce n'est pas que cela se soit révélé impossible mais c'est qu'il a préféré se désintéresser de la question.

La Chambre de première instance conclut donc que l'Accusé n'a pas pris les mesures raisonnables et nécessaires pour empêcher la perpétration de crimes au poste de police de Srebrenica et au Bâtiment entre décembre 1992 et mars 1993.

La Chambre de première instance parvient à une conclusion différente pour ce qui est de l'obligation de punir, jugeant que l'Accusé ne peut être déclaré responsable de ne pas avoir sanctionné les auteurs des crimes commis. Dans la partie pertinente du Jugement, la Chambre de première instance explique pourquoi elle estime ne pas disposer de suffisamment de preuves relatives au contrôle effectif exercé sur la police militaire avant le 22 novembre 1992, date à laquelle l'Accusé a effectivement été informé des faits de meurtre et de traitements cruels. S'agissant de la période suivante, pendant laquelle l'Accusé a exercé un contrôle effectif sur la police, la Chambre de première instance conclut simplement qu'il avait des raisons de savoir que des crimes avaient été commis. Si, pour mettre en jeu l'obligation de prévention, il suffit que l'Accusé ait été averti que des crimes pouvaient être commis ou se reproduire,

l'obligation de punir présuppose quant à elle que des crimes aient effectivement été commis et que le supérieur hiérarchique dispose de suffisamment d'éléments lui permettant de le penser. Vu l'absence de tels éléments en l'espèce, l'Accusé ne saurait être tenu responsable de n'avoir pas pris les mesures nécessaires et raisonnables afin de punir ses subordonnés pour avoir perpétré ces crimes.

Chefs 3 et 5 : Destruction sans motif

Droit applicable

Pour prouver le crime de destruction sans motif de villes et de villages que ne justifient pas les exigences militaires, l'Accusation doit établir les éléments suivants au-delà de tout doute raisonnable :

- la destruction des biens a été exécutée sur une grande échelle,
- la destruction n'était pas justifiée par des exigences militaires, et
- l'auteur a agi dans l'intention de détruire les biens en question.

S'agissant de l'étendue des destructions, en dépit des arguments avancés par la Défense, la Chambre de première instance estime que le fait d'exiger la preuve de la destruction *totale* d'une ville ou d'un village reviendrait à interpréter de manière trop restrictive l'interdiction des destructions sans motif. Il convient plutôt de déterminer au cas par cas si les destructions sont suffisamment importantes pour être qualifiées de destructions sans motif.

Pour constituer un crime au regard du droit international, la destruction sans motif doit ne pas être justifiée par des « exigences militaires ». Ainsi, un bien ne peut en aucun cas faire l'objet d'une attaque si la personne qui envisage de procéder à l'attaque dispose d'éléments d'information selon lesquels l'utilisation de ce bien n'apporte aucune contribution effective à l'action militaire. De plus, la Chambre de première instance estime qu'en principe, les destructions ne peuvent plus être justifiées par des exigences militaires dès lors que les combats ont cessé.

Conclusions relatives à la destruction sans motif

Le 21 juin 1992, les villages de **Ratkovići**, **Gornji Ratkovići** et **Dučići** ont été attaqués par des combattants musulmans de Bosnie originaires de deux villages voisins, suivis d'une multitude de civils musulmans de Bosnie. Lorsque l'attaque a eu lieu, des gardes de village et des civils serbes de Bosnie se trouvaient dans la région de Ratkovići. Seul le village de Gornji Ratkovići a opposé une résistance. À Ratkovići, comme à Gornji Ratkovići, les combattants et les civils musulmans de Bosnie ont incendié de nombreux biens. Des destructions supplémentaires ont été occasionnées lors de la contre-attaque lancée ultérieurement par les Serbes de Bosnie. Les preuves produites ne suffisent pas à établir que le village de Dučići ait lui aussi été détruit sur une grande échelle.

Étant donné que des villages musulmans de Bosnie situés dans les environs de Ratkovići avaient précédemment été attaqués par des Serbes de Bosnie, venus de Ratkovići également, la Chambre de première instance n'exclut pas la possibilité que l'attaque contre Ratkovići ait été justifiée au plan militaire. Toutefois, la destruction sans motif de biens qui s'en est suivie ne saurait être justifiée pour autant puisque les biens détruits n'apportaient aucune contribution effective, ni par leur nature ni par leur utilisation, aux actions militaires des Serbes de Bosnie. En conséquence, les destructions de biens exécutées par des Musulmans de Bosnie le 21 juin 1992 à Ratkovići et à Gornji Ratkovići remplissent les conditions requises pour être qualifiées de destructions sans motif de villes et de villages que ne justifient pas les exigences militaires.

Le 27 juin 1992, ce fut au tour de **Brađevina** d'être attaqué par des combattants musulmans de Bosnie. Seuls quelques assaillants ont été identifiés comme étant originaires des villages musulmans de Bosnie avoisinants. Ils étaient suivis d'une foule de civils musulmans de Bosnie. Au moment de l'attaque, 12 gardes de village armés se trouvaient sur les lieux. Ils n'ont cependant opposé aucune résistance. Les combattants et les civils musulmans de Bosnie ont incendié de nombreux biens.

Étant donné que des villages musulmans de Bosnie situés dans les environs de Brađevina avaient précédemment été attaqués par des Serbes de Bosnie, venus de Brađevina également, la Chambre de première instance n'exclut pas la possibilité que l'attaque contre Brađevina ait été justifiée au plan militaire. Toutefois, la destruction sans motif de biens qui s'en est suivie ne saurait être justifiée pour autant puisque les biens détruits n'apportaient aucune contribution effective, ni par leur nature ni par leur utilisation, aux actions militaires des Serbes de Bosnie. En conséquence, la Chambre de première instance est convaincue que les destructions de biens opérées par des Musulmans de Bosnie le 27 juin 1992 à Brađevina remplissent les conditions requises pour être qualifiées de destructions sans motif de villes et de villages que ne justifient pas les exigences militaires.

Le 8 août 1992, le village de **Ježestica** a été attaqué par des combattants musulmans de Bosnie originaires de Sušnjari, Jagličići et Glogova, ainsi que par des membres de la 16^e Brigade musulmane de Tuzla. Une foule de civils musulmans de Bosnie les suivait. Lorsque l'attaque a eu lieu, des gardes de village relativement bien armés et des civils serbes de Bosnie se trouvaient sur les lieux. Les preuves produites montrent que des membres de l'armée des Serbes de Bosnie étaient également présents dans la région. Le village a opposé une résistance jusqu'au moment où les Serbes de Bosnie se sont repliés. Les combattants et les civils musulmans de Bosnie ont incendié de nombreux biens. Des destructions supplémentaires ont pu être occasionnées lors de la contre-attaque lancée ultérieurement par les Serbes de Bosnie.

Étant donné que des villages musulmans de Bosnie situés dans les environs de Ježestica avaient précédemment été attaqués par des Serbes de Bosnie, venus de Ježestica également, la Chambre de première instance n'exclut pas la possibilité que l'attaque contre Ježestica ait été justifiée au plan militaire. Toutefois, la destruction sans motif de biens qui s'en est suivie ne saurait être justifiée pour autant puisque que les biens détruits n'apportaient aucune contribution effective, ni par leur nature ni par leur utilisation, aux actions militaires des Serbes de Bosnie. En conséquence, la Chambre de première instance est convaincue que les destructions de biens opérées par des Musulmans de Bosnie le 8 août 1992 à Ježestica remplissent les conditions requises pour être qualifiées de destructions sans motif de villes et de villages que ne justifient pas les exigences militaires.

Le 5 octobre 1992, les villages de **Fakovići** et **Divovići** ont été attaqués par des combattants musulmans de Bosnie originaires d'Osmaće, Sućeska, Kragljivoda, Žanjevo, Jagodnja, Joševa et Tokoljaki. Des milliers de civils musulmans de Bosnie les suivaient. L'Accusé a personnellement pris part à l'attaque. Lorsque celle-ci a eu lieu, des gardes de village relativement bien armés et des civils serbes de Bosnie se trouvaient sur les lieux. Les preuves produites montrent que des membres de l'armée des Serbes de Bosnie étaient également présents à Fakovići. Les villages attaqués ont opposé une résistance. Des Serbes de Bosnie, réfugiés dans des maisons, ont tiré sur les assaillants. Plusieurs maisons ont pris feu pendant l'attaque. Ce même jour, dans l'après-midi, les Serbes ont contre-attaqué, notamment en pilonnant et en bombardant le secteur. Par la suite, les combattants musulmans de Bosnie, ainsi que certains civils, se sont repliés, tandis que d'autres civils sont restés sur place à la recherche de vivres et de matériaux de construction.

La Chambre de première instance juge que les preuves produites ne suffisent pas à établir que le village de Divovići ait été détruit sur une grande échelle. Quant à Fakovići, la Chambre estime que des maisons ont certes été endommagées mais qu'aucun témoin n'a pu confirmer que les incendiaires étaient des Musulmans de Bosnie. Il est vraisemblable que les destructions à grande échelle constatées à Fakovići ont été provoquées par les tirs échangés entre les Musulmans de Bosnie et les Serbes de Bosnie, puis par les pilonnages serbes. Elles ne sauraient donc être imputées exclusivement aux Musulmans de Bosnie. Partant, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que les destructions de biens opérées par des Musulmans de Bosnie le 5 octobre 1992 à Fakovići et à Divovići remplissent les conditions requises pour être qualifiées de destructions sans motif de villes et de villages que ne justifient pas les exigences militaires.

Entre le 14 et le 19 décembre 1992, **Bjelovac** et **Sikirić** ont fait l'objet d'une attaque menée par des combattants musulmans de Bosnie originaires de Voljevica, Biljača, Potočari, Kazani, Luljaska, Sućeska, Pale, Likari et Srebrenica (Stari Grad), suivis de milliers de civils musulmans de Bosnie. L'Accusé a personnellement pris part à l'attaque. Lorsque l'attaque a eu lieu, des gardes de village relativement bien armés et des civils serbes de Bosnie se trouvaient sur les lieux. Les preuves produites montrent par ailleurs que des membres de l'armée des Serbes de Bosnie étaient également présents dans la région. Les

villages attaqués ont opposé une résistance. En outre, à plusieurs reprises dans la journée du 14 décembre 1992, deux avions qui venaient de la direction de Bratunac ont survolé le secteur en larguant des bombes. Plusieurs maisons ont pris feu pendant l'attaque. Certaines d'entre elles ont été incendiées par des Musulmans de Bosnie. Au cours des journées qui ont suivi, alors que les combats continuaient à faire rage, le secteur de Bjelovac a été placé successivement sous contrôle musulman et sous contrôle serbe, ce qui a pu entraîner des destructions de biens supplémentaires.

La Chambre de première instance est d'avis que les dommages causés aux maisons de Bjelovac et de Sikirić sont vraisemblablement dus aux circonstances susmentionnées. Pour les raisons exposées dans le Jugement, ignorant combien de maisons ont été détruites par des Musulmans de Bosnie et combien l'ont été pour d'autres raisons, la Chambre de première instance ne peut affirmer avec certitude que le nombre de maisons détruites par les Musulmans de Bosnie est suffisamment élevé pour conclure que les destructions ont été exécutées sur une grande échelle et qu'elles peuvent donc être qualifiées de destructions sans motif. Partant, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que les destructions de biens opérées par des Musulmans de Bosnie entre le 14 et le 19 décembre 1992 à Bjelovac et Sikirić remplissent les conditions requises pour être qualifiées de destructions sans motif de villes et de villages que ne justifient pas les exigences militaires.

Les 7 et 8 janvier 1993, Kravica, Šiljkovići et Ježestica ont été attaqués par des combattants musulmans de Bosnie originaires de Sućeska, Glogova, Biljeg, Mošići, Delići, Cerska, Skugrići, Jaglići, Šušnjari, Brezova, Njiva, Osmače, Konjević Polje, Jagodnja et Joševa. Là encore, l'Accusé et les membres de son groupe de combattants ont pris part à l'attaque. Des milliers de civils musulmans de Bosnie les suivaient. Lorsque l'attaque a eu lieu, des gardes de village relativement bien armés et des civils serbes de Bosnie se trouvaient sur les lieux. Les preuves produites montrent que des membres de l'armée des Serbes de Bosnie étaient également présents dans la région. Les villages attaqués ont résisté aux assaillants, lesquels ont essuyé des tirs d'artillerie provenant de maisons et de bâtiments divers où s'étaient postés des Serbes de Bosnie. Nombre de maisons ont été la proie des flammes. À Ježestica, les combattants et les civils musulmans de Bosnie ont incendié de nombreuses maisons, causant ainsi des destructions sur une grande échelle. À Kravica, de nombreux biens ont également été détruits. Toutefois, les preuves produites ne permettent pas de déterminer le nombre exact de maisons qui ont été détruites sans motif par des Musulmans de Bosnie et non pas pour d'autres raisons. S'agissant de Šiljkovići, les preuves produites ne suffisent pas à établir que la destruction des biens a été exécutée sur une grande échelle.

Étant donné que des villages musulmans de Bosnie situés dans les environs de Ježestica avaient précédemment été attaqués par des Serbes de Bosnie, venus de Ježestica également, la Chambre de première instance n'exclut pas la possibilité que l'attaque contre Ježestica ait été justifiée au plan militaire. Toutefois, la destruction sans motif de biens qui s'en est suivie ne saurait être justifiée pour autant puisque les biens détruits n'apportaient aucune contribution effective, ni par leur nature ni par leur utilisation, aux actions militaires des Serbes de Bosnie. En conséquence, la Chambre de première instance est convaincue que les destructions de biens opérées par des Musulmans de Bosnie les 7 et 8 janvier 1993 à Ježestica remplissent les conditions requises pour être qualifiées de destructions sans motif de villes et de villages que ne justifient pas les exigences militaires.

Responsabilité de l'Accusé

Nous allons à présent traiter de la question de savoir si l'Accusé, Naser Orić, peut être tenu pénalement responsable des destructions sans motifs mises à sa charge en application des articles 7 1) et 7 3) du Statut.

Rappelons d'abord que l'Accusé est tenu individuellement pénalement responsable, sur la base de l'article 7 1) du Statut, pour avoir notamment incité et/ou aidé et encouragé les crimes ou omissions reprochés.

Selon la Chambre de première instance, l'incitation suppose le fait d'exercer une influence sur l'auteur direct du crime en l'incitant à commettre le crime en question, en lui demandant de le faire ou en l'y amenant de toute autre manière par des actes ou des omissions coupables. Il faut démontrer que l'incitation à commettre le crime a largement contribué à la commission de celui-ci et que l'instigateur a agi délibérément en ce sens. La complicité, quant à elle, peut être constituée par la part qu'a prise un accusé à la planification, la préparation ou l'exécution d'un crime, à condition que cette part ait été

suffisamment importante pour permettre ou, du moins, faciliter la commission du crime en question. Il faut ainsi démontrer que le complice d'un crime a agi avec l'intention d'aider l'auteur direct à commettre le crime et d'influer sur la commission de celui-ci. S'agissant de ces deux modes de participation, l'accusé peut avoir pris part à la commission du crime de manière indirecte et sans s'être nécessairement trouvé sur les lieux lorsque le crime a été commis.

* * *

La Chambre de première instance ne s'est penchée sur la **responsabilité pénale individuelle de l'Accusé au regard de l'article 7 1) du Statut** que pour ce qui est de l'attaque menée contre Ježestica les 7 et 8 janvier 1993, étant donné que les éléments constitutifs de la destruction sans motif ne sont pas réunis pour les autres attaques mises à la charge de l'Accusé au titre de cette forme de responsabilité.

De l'avis de la Chambre de première instance, il ne fait aucun doute que l'Accusé était en général conscient que des biens appartenant à des Serbes de Bosnie étaient détruits par des Musulmans de Bosnie, en particulier par les civils qui suivaient les combattants durant les attaques. Aucune preuve fiable ne permet cependant de conclure que l'Accusé aurait incité à commettre des destructions sans motif. Bien au contraire, il ressort des preuves produites que l'Accusé s'est opposé à ce type de comportement.

S'agissant de la complicité, la Chambre de première instance estime que l'Accusé, vu l'autorité qu'il exerçait en tant que chef d'un groupe de combattants, avait la responsabilité d'empêcher que ses subordonnés n'opèrent des destructions sans motif. L'Accusé avait également l'obligation d'empêcher que d'autres combattants ou des civils n'opèrent des destructions sans motif s'il savait que ceux-ci étaient en train de commettre de tels actes ou s'apprêtaient à le faire pendant l'attaque à laquelle participaient ses subordonnés. Pour le moins, l'Accusé avait l'obligation d'empêcher la présence de civils lors de telles attaques. Toutefois, il n'a pas été établi que l'Accusé aurait pu empêcher les destructions sans motif opérées par les civils, lesquels étaient présents en grand nombre avant, pendant et après les attaques, sans que nul ne puisse les contrôler. En outre, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que, dans les circonstances particulières de l'attaque menée contre Ježestica les 7 et 8 janvier 1993, l'Accusé aurait pu empêcher les combattants de commettre des destructions ou d'aider et d'encourager les civils à le faire. Rien ne prouve que son propre groupe de combattants ait pris part de quelque manière que ce soit aux destructions sans motif opérées pendant l'attaque. Qui plus est, les preuves produites ne suffisent pas à établir que l'Accusé exerçait un contrôle sur les autres groupes de combattants impliqués dans l'attaque, ni même qu'il communiquait avec eux. De surcroît, bien que l'Accusé ait lui-même pris part à l'attaque, rien ne prouve qu'il ait assisté aux faits incriminés en tant que « spectateur consentant », ce qui doit être établi pour mettre en œuvre sa responsabilité d'acteur au sens de l'article 7 1) du Statut.

Compte tenu de ce qui précède, la Chambre de première instance conclut que l'Accusation n'a pas établi que l'Accusé était responsable sur la base de l'article 7 1) pour avoir incité à commettre, ou aidé et encouragé de quelque manière que ce soit, les destructions sans motif et non justifiées par des exigences militaires opérées à Ježestica les 7 et 8 janvier 1993.

* * *

La Chambre de première instance ne s'est penchée sur la **responsabilité de l'Accusé au regard de l'article 7 3) du Statut** que pour ce qui est des attaques menées contre Ratkovići et Gornji Ratkovići, le 21 juin 1992, contre Brađevina, le 27 juin 1992, et contre Ježestica, le 8 août 1992 et les 7 et 8 janvier 1993, étant donné que les éléments constitutifs de la destruction sans motif ne sont pas réunis pour les autres attaques mises à la charge de l'Accusé au titre de cette forme de responsabilité.

S'agissant des quatre attaques susmentionnées, la Chambre de première instance a entendu des témoins déclarer que des combattants et des civils musulmans de Bosnie s'étaient livrés à des destructions sans motif, mais rien dans ces témoignages ne permet d'établir avec certitude l'identité des personnes en question. Toutefois, il n'est pas nécessaire en droit de connaître l'identité des personnes responsables dès lors qu'il est possible d'établir qu'elles étaient placées sous le contrôle de leur supérieur hiérarchique.

Reste à savoir si l'Accusé exerçait un contrôle, effectif ou non, sur les auteurs des crimes reprochés. Le contrôle effectif peut être déduit de la position d'autorité occupée par l'intéressé de droit ou de fait.

Nous avons déjà rappelé les faits suivants : le 20 mai 1992, l'Accusé a été élu chef de l'état-major de la Défense territoriale de Srebrenica, poste qu'il occupait encore lorsque les villages de Ratkovići, Gornji Ratkovići et Brađevina ont été attaqués en juin 1992. Le 27 juin 1992, puis le 8 août 1992, l'Accusé a été reconduit dans ses fonctions de commandement, ainsi qu'il a été précédemment indiqué. En janvier 1993, alors que Ježestica était attaqué pour la deuxième fois, l'Accusé a été nommé chef de la sous-région dont la création avait été proclamée le 4 novembre 1992. De droit, l'Accusé était donc considéré comme le supérieur hiérarchique de tous les groupes armés musulmans opérant dans la région de Srebrenica durant la période couverte par l'acte d'accusation en son chef 3.

Toutefois, même si la Chambre de première instance juge que l'Accusé exerçait un contrôle effectif sur son propre groupe de combattants de Potočari, les preuves produites ne suffisent pas à établir qu'il exerçait un contrôle effectif de fait sur les différents groupes de combattants qui ont pris part aux attaques, et encore moins sur les civils qui suivaient les combattants. Au vu des preuves, rien n'atteste l'existence d'une armée organisée dotée d'une structure de commandement pleinement opérationnelle. Il y avait, d'une part, des groupes locaux, relativement indépendants et composés de volontaires, et, d'autre part, une masse de civils incontrôlables présents à chaque attaque. En conséquence, la Chambre de première instance a conclu, s'agissant des quatre attaques retenues, que l'Accusé ne pouvait pas être tenu pénalement responsable, sur la base de l'article 7 3) du Statut, de la destruction sans motif de villes et de villages que ne justifient pas les exigences militaires.

Fixation de la peine

La Chambre de première instance a examiné l'ensemble des arguments présentés par les parties dans leurs mémoires et exposés lorsqu'elle a fixé la peine à imposer à l'Accusé pour les crimes dont il a été reconnu coupable. Compte tenu du fait que l'Accusé ne sera pas déclaré coupable des crimes commis par ses subordonnés mais seulement du manquement à son obligation d'empêcher que ces crimes ne soient commis, la Chambre de première instance est tout à fait convaincue que la nature particulière de la responsabilité du supérieur hiérarchique au sens de l'article 7 3) du Statut accorde une marge de manœuvre particulièrement grande dans le cadre de la fixation de la peine.

Invoquant la gravité des crimes et un certain nombre de circonstances aggravantes, l'Accusation a requis une peine de 18 ans d'emprisonnement à l'encontre de l'Accusé. La Défense, pour sa part, a fait valoir que toute sanction, quelle qu'elle soit, serait malvenue.

La Chambre de première instance estime que seule la vulnérabilité des victimes doit être considérée comme une circonstance aggravante en l'espèce. Un certain nombre de circonstances atténuantes ont par ailleurs été retenues : la coopération de l'Accusé avec le Bureau du Procureur, les remords qu'il a exprimés, sa volonté de se livrer au Tribunal dans l'éventualité où il serait mis en accusation, son jeune âge à l'époque des faits, sa situation familiale, les marques d'égard qu'il a eues pour des détenus serbes, sa coopération avec la SFOR, son attitude générale au cours du procès et surtout la situation générale qui régnait à Srebrenica, ainsi que les circonstances propres à l'Accusé et aux crimes commis.

De fait, ce dernier point revêt une importance capitale pour la fixation de la peine en l'espèce. Ainsi qu'il est dit tout au long du Jugement, les conditions qui régnaient à Srebrenica à l'époque des faits étaient épouvantables et se détérioraient de jour en jour. Les forces serbes, supérieures du point de vue militaire, avaient encerclé l'enclave, constituant ainsi une menace devant laquelle les Musulmans de Bosnie étaient presque entièrement démunis. Le flux de réfugiés difficile à maîtriser, l'insuffisance criante de nourriture et de produits de première nécessité, le chaos général et la fuite hors de Srebrenica de toutes les autorités en place avant la guerre ont entraîné la désintégration de la société à Srebrenica, et notamment l'effondrement de l'ordre public. C'est dans ces circonstances que l'Accusé, alors âgé de 25 ans, sans aucune expérience ou presque de l'armée ou de l'administration, s'est trouvé à la tête de combattants volontaires qui n'avaient pour ainsi dire aucune formation, n'appartenaient à aucune armée régulière, ne disposaient que de très peu d'armes et n'avaient aucun lien réel avec l'ABiH et les autorités de la Bosnie-Herzégovine. Ils se sont engagés dans une lutte difficile qui n'a donné que peu de résultats. En outre, l'Accusé devait compter sur les dirigeants de la région dont certains non seulement avaient choisi de faire preuve d'indépendance mais le considéraient comme un novice et faisaient fi de son

autorité. La situation de l'Accusé s'est aggravée à mesure que le siège des forces serbes de Bosnie atteignait son paroxysme.

Toutefois, ainsi qu'il a été dit précédemment, en décembre 1992 et pendant la plus grande partie du mois de janvier 1993, non seulement l'Accusé avait le devoir d'empêcher que d'autres meurtres et traitements cruels de prisonniers ne soient commis, mais il n'était pas non plus dans l'incapacité de le faire. On peut raisonnablement penser qu'on ne l'a pas non plus empêché de s'acquitter de cette obligation. Cela étant, la Chambre de première instance est convaincue que l'Accusé aurait pu empêcher que ces crimes ne se reproduisent, mais qu'il a préféré s'abstenir. C'est le seul comportement criminel pour lequel il a été déclaré coupable. La Chambre estime néanmoins que, bien que la situation critique dans laquelle il se trouvait alors n'ait pas été aussi difficile et dangereuse que durant l'offensive hivernale serbe qui a suivi, cette circonstance devrait largement militer en faveur d'une atténuation de la peine. La Chambre de première instance déclare l'Accusé coupable et le condamne d'une part parce qu'il avait des raisons de savoir que d'autres meurtres et traitements cruels de prisonniers pouvaient être commis et, d'autre part, parce qu'il a décidé de ne rien faire pour prévenir ces crimes et n'a pas même tenté de s'enquérir de la situation des prisonniers.

Naser Orić est le seul accusé devant ce Tribunal à avoir été déclaré coupable pour avoir omis de prévenir des meurtres et des traitements cruels d'une ampleur aussi limitée et dans des circonstances personnelles et un contexte aussi épouvantables. C'est pourquoi la peine qui lui est infligée reflète une responsabilité pénale limitée, sans précédent. La Chambre de première instance insiste toutefois pour dire que le fait que l'Accusé soit condamné à une peine légère ne doit pas l'emporter sur le principe qu'elle s'est efforcée d'exposer tout au long du Jugement, à savoir qu'au regard de l'article 7 3) du Statut, les supérieurs hiérarchiques doivent constamment garder à l'esprit qu'ils ont l'obligation absolue de protéger les prisonniers.

Pour finir, la Chambre de première instance tient à souligner que toutes les conclusions qui ont été rendues dans le Jugement, y compris la peine, l'ont été à l'unanimité.

Dispositif

Naser Orić, veuillez vous lever. Pour les motifs que nous venons d'exposer brièvement, la Chambre de première instance, ayant examiné l'ensemble des preuves et des arguments présentés par les parties, en application du Statut et du Règlement, et sur la base des constatations et des conclusions qu'elle a rendues dans le Jugement, décide ce qui suit :

La Chambre de première instance vous déclare **NON COUPABLE** et vous acquitte des chefs suivants :

- **CHEF 1** : manquement à votre obligation, en tant que supérieur hiérarchique, de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher les meurtres commis entre le 24 septembre 1992 et le 16 octobre 1992, actes punissables aux termes des articles 3 et 7 3) du Statut, et manquement à votre obligation, en tant que supérieur hiérarchique, de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher les meurtres commis entre le 24 septembre 1992 et le 16 octobre 1992 et entre le 27 décembre 1992 et le 20 mars 1993, actes punissables aux termes des articles 3 et 7 3) du Statut.
- **CHEF 2** : manquement à votre obligation, en tant que supérieur hiérarchique, de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher les traitements cruels commis entre le 24 septembre 1992 et le 16 octobre 1992, actes punissables aux termes des articles 3 et 7 3) du Statut, et manquement à votre obligation, en tant que supérieur hiérarchique, de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher les traitements cruels commis entre le 24 septembre 1992 et le 16 octobre 1992 et entre le 27 décembre 1992 et le 20 mars 1993, actes punissables aux termes des articles 3 et 7 3) du Statut.

Toutefois, la Chambre de première instance vous déclare **COUPABLE** des chefs suivants :

- **CHEF 1** : manquement à votre obligation, en tant que supérieur hiérarchique, de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher les meurtres commis entre le

27 décembre 1992 et le 20 mars 1993, actes punissables aux termes des articles 3 et 7 3) du Statut.

- **CHEF 2** : manquement à votre obligation, en tant que supérieur hiérarchique, de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher les traitements cruels commis entre le 27 décembre 1992 et le 20 mars 1993, actes punissables aux termes des articles 3 et 7 3) du Statut.

Enfin, la Chambre de première instance vous déclare **NON COUPABLE** et vous acquitte des chefs suivants :

- **CHEF 3** : manquement à votre obligation, en tant que supérieur hiérarchique, de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher les destructions sans motif de villes et de villages que ne justifient pas les exigences militaires, actes punissables aux termes des articles 3 b) et 7 3) du Statut.
- **CHEF 5** : destructions sans motif de villes et de villages que ne justifient pas les exigences militaires, actes punissables aux termes des articles 3 b) et 7 1) du Statut.

Naser Orić, la Chambre de première instance vous condamne à **deux ans** d'emprisonnement. Conformément aux règles applicables dans ce Tribunal, le temps que vous avez passé en détention préventive sera déduit de la durée totale de la peine. Vous avez été arrêté le 10 avril 2003. Vous avez donc passé trois ans, deux mois et 21 jours en détention préventive. Puisque la peine qui vous est infligée est inférieure à la durée de la période que vous avez passée en détention préventive, la Chambre de première instance

ORDONNE votre libération immédiate, une fois que les dispositions nécessaires auront été arrêtées.

*Le texte intégral de l'arrêt est disponible sur demande aux services de communication ainsi que sur le site Internet du Tribunal : www.un.org/icty.
Les audiences du Tribunal peuvent être suivies sur le site Internet du Tribunal.*